

CENTRES DE FORMATION

Le bureau directeur de la FFHB, réuni le 10 mai 2013 par conférence téléphonique, a approuvé les textes réglementaires encadrant le dispositif des centres de formation agréés : **Cahier des charges, Règlement pour l'agrément et Statut du joueur en formation**. Ces règlements (présentés en texte intégral ci-dessous) sont donc applicables à compter du 16 mai 2013.

La nouvelle convention type de formation est en cours d'approbation par la Ministre chargée des sports et sera rapidement publiée au Journal officiel de la République française.

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION DEMANDANT L'AGRÈMENT

Préambule

Les centres de formation des clubs professionnels complètent le cadre de la politique et des dispositifs mis en place par la Fédération française de handball pour permettre aux sportifs et sportives d'atteindre le plus haut niveau sportif dans le handball et pour assurer leur formation et leur préparation à la vie professionnelle, dans le prolongement des pôles espoirs de handball.

À ce titre, ils sont pleinement intégrés dans le Parcours de l'Excellence sportive de la FFHB validé par le Ministre chargé des sports.

L'objectif des centres de formation des clubs (associations ou sociétés sportives) membres de la FFHB et/ou de la LNH est de délivrer simultanément aux joueurs inscrits dans ces centres une formation sportive individualisée et personnalisée et une formation scolaire, universitaire ou professionnelle.

La politique fédérale repose sur les dispositions de l'article L. 211-4 du code du sport prévoyant que les centres de formation relevant d'une association sportive ou d'une société sportive sont agréés par l'autorité administrative, sur proposition de la FFHB et après avis de la Commission nationale du sport de haut niveau.

En application de l'article D. 211-84 du même code, cet agrément n'est délivré que lorsque le centre de formation concerné satisfait aux critères définis dans un cahier des charges établi par la FFHB et transmis pour approbation au ministre chargé des sports.

Le présent cahier des charges définit donc les critères, conformément aux dispositions de l'article D. 211-85 du code du sport, que les clubs doivent respecter pour obtenir l'agrément de leur centre de formation. Il s'impose à toute structure sollicitant un agrément pour son centre de formation, à toute structure sollicitant le renouvellement de son agrément et à tout centre de formation agréé.

La demande d'agrément est soumise au ministre chargé des sports par la FFHB accompagnée de l'avis de la Fédération, selon la procédure fixée par le Règlement de la FFHB pour l'agrément des centres de formation de handball.

Les textes de la FFHB régissant le dispositif des centres de formation de handball sont les suivants :

- le présent Cahier des charges,

- le Règlement relatif à l'agrément des centres de formation, qui définit les modalités d'instruction des demandes d'agrément et fixe la procédure de délivrance, de retrait et de renouvellement des agréments par l'autorité administrative,

- le Statut du joueur de handball en formation, qui fixe notamment les droits et obligations d'un joueur dont la convention de formation est homologuée par la FFHB,

- la Convention type de formation, à laquelle doit être conforme chaque convention de formation conclue entre un club et un joueur.

I – Niveau des compétitions concernées

Tout centre de formation sollicitant un agrément de l'autorité administrative doit relever soit d'une association sportive affiliée à la FFHB soit d'une société sportive créée par une association sportive affiliée à la FFHB pour la gestion de ses activités professionnelles en application de l'article L. 122-1 du code du sport.

Le centre de formation ne peut lui-même disposer de la personnalité morale.

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Division 1 Masculine ou en Division 1 Féminine peuvent se voir délivrer un agrément par le Ministre chargé des sports pour leur centre de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, un club titulaire d'un agrément en cours de validité et qui serait rétrogradé ou relégué en Division inférieure (respectivement Handball ProD2 ou Division 2 Féminine sous statut VAP), pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant la saison sportive suivant immédiatement sa descente en Division inférieure, voire pour une seconde saison supplémentaire si la FFHB estime que le centre de formation remplit toujours les critères du cahier des charges.

Dans les deux cas, il appartiendra à la FFHB et, le cas échéant, la LNH de vérifier que le centre de formation concerné continue de respecter l'ensemble des autres critères du présent cahier des charges.

La procédure d'instruction des demandes d'agrément, de contrôle et éventuellement de retrait d'agrément est fixée par le Règlement relatif à l'agrément des centres de formation.

Les droits attachés à un joueur en formation évoluant dans un club de Division 2 peuvent différer de ceux d'un joueur en formation de Division 1 et sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

II – Âge minimal et maximal des sportifs

Tout joueur en formation doit être âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et ne pas atteindre 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation.

Par dérogation :

- deux joueurs dans un centre masculin,

- trois joueuses dans un centre féminin,

parmi l'effectif total du centre pourront être âgé(s) de moins de 18 ans (mais de 16 ans révolus) à leur entrée dans le centre. Ces dérogations ne seront accordées qu'avec l'accord exprès de la DTN, si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation du joueur dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau. La priorité sera donnée à l'un des centres de formation proche géographiquement.

Toute demande de dérogation doit être demandée, par tout moyen permettant de faire la preuve de sa réception (fax, mail, courrier) au plus tard le 15 mai (date de réception par la FFHB). La DTN fédérale devra communiquer sa réponse dans le délai d'un mois suivant la demande du club.

III – Effectif minimal et maximal des sportifs susceptibles d'être accueillis dans le centre de formation

L'effectif d'un centre de formation agréé doit comprendre au minimum 5 joueurs et au maximum 12 joueurs. Ces joueurs devront être titulaires d'une licence fédérale de joueur établie pour le club auquel le centre de formation est rattaché, sauf, le cas échéant, dans le cas du prêt d'un joueur en formation intervenu conformément aux dispositions de l'article 7 du Statut du joueur en formation.

Un joueur ne peut pas être accueilli dans un centre de formation agréé au-delà de quatre saisons sportives, celle-ci courant obligatoirement sur 12 mois.

En application de l'article L. 211-5 du code du sport, l'accès à une formation dispensée par un centre agréé est subordonné à la conclusion d'une convention entre le joueur (ou son représentant légal) et l'association ou la société sportive.

Pour être homologuée par la FFHB et produire ses effets, toute convention doit être conforme à la convention type élaborée par la FFHB et approuvée par arrêté du ministre chargé des sports.

Le joueur, dont la convention de formation est homologuée par la FFHB (DTN), obtient le statut de joueur en formation.

Les droits et obligations du joueur en formation sont définis dans le Statut du joueur de handball en formation.

IV – Effectif et qualifications des personnes chargées de l'encadrement

Un organigramme nominatif, faisant apparaître au minimum les personnes visées ci-après en charge des encadrements sportif, médical et social, doit obligatoirement être tenu à jour et communiqué à chaque stagiaire. Tout changement doit être porté à la connaissance de la FFHB sans délai.

1. Encadrement sportif

Le club doit justifier de la présence d'un responsable sportif du centre de formation, titulaire :

— du Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (« DE »), spécialité Performance sportive, mention Handball,

— le cas échéant, pour les entraîneurs étrangers ressortissants communautaires et assimilés, la photocopie du diplôme étranger admis en équivalence au DE mention handball (article L. 212-1 du code du sport),

— le cas échéant pour les entraîneurs étrangers non ressortissants communautaires ou assimilés, un document délivré par l'administration compétente autorisant l'intéressé à exercer le métier d'entraîneur de handball, en cours de validité,

— de la certification « Entraîneur fédéral Jeunes », délivrée par la FFHB et en cours de validité,

— d'un contrat de travail conclu avec le groupement sportif gérant le centre de formation, pour une durée minimale d'un mi-temps, conforme aux dispositions légales et conventionnelles applicables (notamment du chapitre de 12 de la CCNS).

Dans l'hypothèse où le responsable ne serait titulaire que de l'une des deux certifications exigées (soit le DE mention handball, soit la certification Entraîneur fédéral Jeunes délivrée par la FFHB), en cours de validité, il pourra néanmoins occuper le poste sous la condition d'être inscrit à la formation pour la certification manquante.

Le responsable sportif du centre doit participer chaque année à un plan de formation continue mis en place par la DTN en collaboration avec le Syndicat des entraîneurs.

2. Encadrement médical

L'encadrement médical devra se composer au minimum :

— d'un médecin référent du centre de formation, qui sera le responsable médical de la structure. Il doit être titulaire d'un CES ou d'une Capacité en Médecine du sport, et de préférence compétent dans les maladies de l'appareil locomoteur du sportif (diplôme universitaire),

— d'un kinésithérapeute référent, en mesure d'assurer un suivi quotidien dans le centre de formation, sous l'autorité du médecin référent.

3. Encadrement social

Il est assuré par un responsable administratif et social en charge du centre de formation.

Celui-ci doit être lié par un contrat de travail au groupement sportif gérant le centre de formation, pour une durée du travail dédiée au centre de formation au moins égale à un mi-temps, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles (notamment chapitre 9 de la CCNS).

Les tâches de ce responsable viseront notamment à coordonner l'emploi du temps du stagiaire et organiser le suivi de sa formation, en lien avec l'équipe pédagogique. Une liste non exhaustive des différentes missions est proposée en annexe 1 du présent Cahier des charges.

V – Nature de l'enseignement scolaire, général ou professionnel ou de la formation universitaire

Tout joueur en centre de formation a l'obligation de suivre une formation scolaire, universitaire ou professionnelle, dont la nature et les modalités sont définies dans la convention de formation, personnalisée, conclue entre le joueur et l'association ou la société sportive gérant le centre de formation agréé.

Le projet de formation du joueur doit avoir été construit et validé conjointement par le joueur et le club, si besoin après un bilan d'orientation réalisé à l'entrée du joueur dans le centre. Dans tous les cas, un bilan d'orientation individuel doit être réalisé avec le joueur à chaque fin de saison sportive ainsi qu'à sa sortie du centre.

1. Conditions et objectifs de la formation

Toutes les formations proposées par un centre de formation agréé à ses joueurs en formation doivent s'inscrire obligatoirement dans l'un des dispositifs suivants :

— formation débouchant sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (diplôme délivré par le Ministère de l'Education Nationale ou d'autres ministères ; diplôme, titre ou certificat de qualification professionnelle inscrit au Répertoire national des certifications professionnelles),

— préparation à un concours : fournir le programme, les objectifs, le contenu, le nombre d'heures de préparation, avec justificatifs pour l'ensemble,

— pour les joueurs non francophones : formation en langue française, dans les conditions suivantes :

• objectif minimum de la 1^{re} saison = obtenir un diplôme délivré par le Ministère de l'Education nationale certifiant les compétences en langue française (diplômes d'études en langue française ou diplômes approfondis de langue française). Cette formation doit être accompagnée d'un bilan d'orientation professionnelle en vue de préparer la double qualification du joueur ;

- à compter de la 2^e saison, la formation doit correspondre au projet professionnel défini lors de la 1^{re} saison.

En outre, le club réservera, au moins une fois par saison, un créneau d'une demi-journée minimum pour une réunion d'information sur le professionnalisme et la gestion d'une carrière de joueur professionnel, destinée à informer les joueurs sur l'économie du handball, son environnement institutionnel, la réglementation française relative au contrat de travail de joueur de handball, les règles en vigueur concernant les agents sportifs, les enjeux de couverture sociale et d'assurance, les questions de reconversion et d'insertion professionnelles, les paris sportifs.

Cette réunion sera organisée par la FFHB en collaboration avec l'organisme le plus représentatif des joueurs professionnels et, le cas échéant, la LNH.

Le club devra également prévoir, en début de saison pour l'ensemble des joueurs en formation, une réunion avec un diététicien ou un nutritionniste et éventuellement suivi en cas de problème, ainsi qu'une information régulière sur la lutte contre le dopage.

Enfin, à chaque début de saison, une réunion d'information sur l'arbitrage (sensibilisation aux règles, au respect et à la communication avec les arbitres etc.) sera organisée pour l'ensemble des joueurs. Le club veillera à renouveler ce type d'échange tout au long de la saison sportive.

2. Aménagements et aides à la formation

Le club rendra prioritaire la mise en place d'une organisation et d'une planification adaptées de la scolarité des joueurs, notamment par l'intermédiaire d'horaires de cours aménagés, de rattrapage de cours, de cours de soutien, de dispenses d'assiduité à certains cours le cas échéant.

À cet effet, il sollicitera la désignation d'un interlocuteur idoine (tuteur) au sein du ou des établissements où sont inscrits les joueurs, en liaison régulière avec le responsable administratif du centre de formation.

VI – Conventions liant le club aux établissements scolaires, d'enseignement supérieur ou de formation professionnelle

Un réseau de partenariat avec tous les acteurs locaux concernés par la formation scolaire, universitaire et/ou professionnelle des jeunes joueurs devra être mis en place.

Dans ce cadre, le club fera ses meilleurs efforts pour conclure des conventions de partenariat et de collaboration avec les établissements scolaires, universitaires ou d'enseignement professionnel, visant notamment à permettre les aménagements précités. Ces conventions devront être visées par le rectorat et transmises à la FFHB. Dans l'hypothèse d'un refus institutionnel (établissements, services administratifs etc.), le club produira tout document attestant d'un tel refus.

VII – Installations et équipements sportifs mis à la disposition des sportifs en formation

Le club devra disposer, par convention ou en propre, au minimum des équipements sportifs suivants :

- 1 gymnase 44 m par 24 m pouvant accueillir un tracé de 40x20,
- 1 vestiaire chauffé et équipé de douches chaudes dans le gymnase,
- 1 salle de musculation pouvant accueillir 5 postes de travail en

toute sécurité et comprenant au minimum les équipements suivants :

- barres libres,
- plateau de force,
- bancs de développé-couché,
- tirages,

- rowing,
- chevilles mollets,
- 1 piste d'athlétisme.

VIII – Nature et modalités du suivi médical

Les centres de formation agréés par l'autorité administrative sont intégrés à la filière d'accès au sport de haut niveau de la FFHB validée par le ministre chargé des sports.

Dès lors, les joueurs inscrits dans les centres de formation agréés relèvent du champ des dispositions des articles L. 231-6 et R. 231-3 du code du sport relatifs à la surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau, et sont soumis aux examens médicaux dont la nature et la périodicité sont fixés par les articles A. 231-3 à A. 231-8 du code du sport.

1. Examens médicaux

Ces examens comprennent obligatoirement :

1° Préalablement à l'entrée en centre de formation :

Un examen médical d'entrée entraînant la délivrance d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du handball en centre de formation.

2° Deux fois par an :

a) Un examen médical réalisé par un médecin diplômé en médecine du sport comprenant :

- un entretien,
- un examen physique,
- des mesures anthropométriques,
- un bilan diététique, des conseils nutritionnels et un bilan psychologique, aidés si besoin par des avis spécialisés coordonnés par le médecin selon les règles de la profession.

b) Une recherche par bandelette urinaire de protéinurie, glycosurie, hématurie, nitrites.

3° Une fois par an :

a) Un examen dentaire certifié par un spécialiste ;
b) Un examen électrocardiographique standardisé de repos avec compte rendu médical ;

c) Un examen biologique pour les sportifs de plus de quinze ans, mais avec autorisation parentale pour les mineurs, comprenant :

- numération-formule sanguine,
- réticulocytes,
- ferritine.

4° Une fois tous les quatre ans :

une épreuve d'effort maximale (couplée, le cas échéant, à la mesure des échanges gazeux et à des épreuves fonctionnelles respiratoires) réalisée par un médecin, selon des modalités en accord avec les données scientifiques actuelles, en l'absence d'anomalie apparente à l'examen clinique cardio-vasculaire de repos et aux deux examens précédents. Cette épreuve d'effort vise à dépister d'éventuelles anomalies ou inadaptations survenant à l'effort, lesquelles imposeraient alors un avis spécialisé.

2. Informations et suivi

— possibilité quotidienne pour les stagiaires de rentrer en contact et d'être reçu par le médecin référent ou le kiné du centre en cas de blessure ou autre problème, avec orientation vers des examens spécifiques complémentaires en cas de pathologie récurrente,

— le médecin référent du club ainsi que le kiné devront prévoir, au minimum, un passage hebdomadaire dans les locaux du centre de formation,

— le club doit mettre en place un réseau médical et paramédical qui puisse répondre aux problèmes liés à un bilan podologique dynamique, à une étude vidéo, à un bilan biologique, à un problème dentaire, etc.,

— conformément aux dispositions de l'article R. 231-9 du code du sport, les résultats des examens médicaux ci-dessus définis sont transmis au joueur et au médecin coordonnateur de la FFHB. Ils doivent être inscrits dans un livret individuel confidentiel et propriété du joueur en formation.

Par ailleurs, le club devra prendre en charge, pour chaque joueur en formation, la souscription annuelle auprès de l'assureur fédéral de l'option réservant des garanties spécifiques pour les joueurs en formation, destinée notamment à couvrir les frais d'hospitalisation ou les dépassements d'honoraires des spécialistes, ou encore le coût du matériel paramédical spécifique).

Au minimum, le club devra justifier d'une souscription en propre de garanties d'assurances couvrant les risques précités à la même hauteur que l'option fédérale proposée.

Enfin, le club veillera à ce que chaque joueur bénéficie d'une Carte européenne d'assurance maladie.

3. Liaison avec le suivi médical fédéral pour les internationaux

L'échange d'informations médicales concernant les sportifs en formation sélectionnés en Equipes de France est obligatoire entre le médecin référent du centre et les médecins des équipes nationales de la FFHB, et réciproquement.

IX – La formation sportive

1. Durée hebdomadaire d'entraînements ou de compétitions

La qualité du travail effectué sera privilégiée.

Le temps de formation individualisée doit être au minimum de 2 séances hebdomadaires d'une heure, hors renforcement musculaire. La participation aux séances d'entraînement de l'équipe première devra correspondre aux besoins de formation du jeune joueur et s'inscrire dans la logique et le volume horaire global de formation sportive du joueur.

Une répartition harmonieuse temps d'étude / temps d'entraînement / récupération / temps de déplacement doit être systématiquement recherchée.

Le volume horaire consacré à la pratique sportive au cours d'une semaine « normale » ne dépassera pas 15 heures en volume horaire moyen, compétitions comprises.

2. Rythme et périodes de repos et de récupération nécessaires à la protection de la santé des joueurs

Le centre est tenu d'assurer l'entraînement des jeunes sportifs pendant 42 semaines par an minimum.

En principe, 48 heures au moins doivent séparer deux compétitions officielles. Dans l'hypothèse où le joueur doublerait entre un match de l'équipe première et un autre de l'équipe réserve durant le même week-end de compétition (du mercredi au dimanche), alors 36 heures de repos devront obligatoirement lui être accordées après le 2ème match et avant la reprise de l'entraînement suivant.

En tout état de cause, obligation est faite au centre de respecter une journée de repos hebdomadaire, et deux journées, si possible consécutives, pour les mineurs.

En cas de compétitions d'une durée supérieure à 7 jours consécutifs, la durée minimum de récupération avant la reprise de toute activité sportive doit être de 5 jours consécutifs (temps de déplacement compris).

Dans l'hypothèse où le joueur en formation est également lié par un contrat stagiaire avec son club, celui-ci devra respecter les dispositions légales et conventionnelles (chapitre 12 de la CCNS) et, le cas échéant, de l'accord sectoriel en vigueur en Division 1 masculine, notamment en termes de durée du travail et de congés légaux.

3. Contenu des séances individualisées (liste non exhaustive)

- rééquilibrage morphologique,
- mise à niveau physique,
- rapport de force,
- rythme et coordination,
- vitesse / explosivité,
- prévention / récupération,
- techniques individuelles du jeu au poste,
- jeu systématique en relation base arrière / base avant en 2 contre 2,
- spécifique gardien de but.

X – Conditions d'hébergement, de restauration et de travail

1. Hébergement

L'hébergement doit être conforme aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sécurité dans les centres d'hébergement, notamment, le cas échéant, s'agissant de l'accueil de mineurs.

Les coûts d'hébergement doivent être pris en charge intégralement par le club.

Le logement doit comprendre obligatoirement une chambre individuelle. Il doit être disponible le week-end et pendant les vacances scolaires.

Une structure d'accueil spécifique (famille d'accueil, internat, accueil pendant les fêtes annuelles etc.) doit être prévue pour les sportifs licenciés dans une Ligue des DOMTOM la saison précédent leur entrée dans le centre. En cas de recours à une famille d'accueil, une convention tripartite liant le club, le joueur (ou son représentant légal s'il est mineur) et le représentant légal de la famille d'accueil doit être mise en place. Les conditions à prévoir en matière de responsabilité sont précisées en annexe 2 au présent Cahier des charges.

Pour les joueurs de nationalité étrangère et les joueurs précédemment licenciés dans une Ligue des DOM-TOM, le club prendra en charge en aller-retour annuel, selon le moyen de transport le plus efficace, permettant le retour dans la famille.

Équipement minimum des parties communes ou privatives de l'hébergement, lorsque celui-ci n'est pas fourni par les parents ou le responsable légal :

- équipement sanitaire (WC, douche, lavabo...),
- cuisine, espace de restauration (plaques de cuisson, évier, réfrigérateur...),
- système d'évacuation d'air,
- extincteurs, système de sécurité incendie,
- salle de repos, salle TV,
- literie de qualité,
- rangements,
- un bureau par stagiaire,
- l'équipement nécessaire en cas de télé-enseignement.

2. Restauration

Le club doit prendre en charge la restauration des joueurs en formation, quel que soit leur mode d'hébergement. Dans l'hypothèse où un remboursement interviendrait sur présentation des justificatifs, ceux-ci devront être produits par le joueur dans le délai fixé par le club et le remboursement devra intervenir au plus tard au cours du mois suivant la présentation des justificatifs.

Il doit veiller, notamment dans le cadre des réunions d'informations sur la diététique mises en place en début de saison conformément au point V.2 ci-après, à ce que son alimentation soit au mieux adaptée à la pratique du sport de haut niveau.

3. Transport inter-sites

Le temps total passé dans les déplacements entre les lieux d'entraînement, les lieux d'étude et les lieux d'hébergement ne devrait pas dépasser cinq heures par semaine (hors déplacements de matches).

Le club doit s'assurer de la disponibilité, pour le stagiaire, d'un moyen de transport en commun et prendre en charge la carte d'abonnement correspondante ou, à défaut, prendre en charge les frais de déplacement des stagiaires (remboursement sur justificatifs selon barèmes en vigueur).

XI – Informations et documents comptables

Conformément au point 11° de l'article D. 211-85 du code du sport, les informations relatives au centre de formation doivent être sectorisées dans les comptes de la structure (association ou société sportive) gérant le centre.

À l'appui de toute demande d'agrément, de renouvellement d'agrément et à chaque intersaison, un budget prévisionnel spécifique relatif au centre de formation devra être transmis à la FFHB suivant une matrice établie par la CNACG et/ou la CNGC.

Le budget sera obligatoirement soumis pour avis à la CNGC ou la CNACG, qui sera habilitée à solliciter toute pièce justificative (notamment des justificatifs de recettes budgétées).

XII – Cas non prévus

Tout cas non prévu par le présent cahier des charges relève de la compétence de la DTN de la FFHB, après avis de la LNH et du représentant des clubs de la division concernée.

XIII – Dispositions transitoires

Conformément à la décision du Bureau directeur de la FFHB du 10 mai 2013, les dispositions modifiées du présent cahier des charges prennent effet à compter de leur publication au bulletin officiel *Handinfos*.

Les clubs dont le centre de formation avait été agréé par le ministre chargé des sports antérieurement à cette date d'entrée en vigueur ou ceux ayant déposé une demande d'agrément au cours de la saison 2012-2013, disposent de la saison sportive 2013-2014 pour se mettre en conformité avec l'ensemble des nouvelles exigences.

A défaut, la FFHB pourra engager les procédures utiles.

ANNEXE 1

Les missions du responsable administratif et social consisteront notamment à :

- veiller à organiser la relation avec la ou les structures de formation scolaires ou universitaires,
- organiser les déplacements intersites pour les stagiaires,
- assurer la liaison avec la famille (notamment pour les mineurs et les joueurs ultramarins),
- constituer un réseau et une cellule de recrutement,
- veiller au bon état des logements des stagiaires,
- s'assurer que les stagiaires mangent en quantité suffisante et dans le respect de la diététique,
- intervenir en cas de problème lié à la vie courante,
- s'assurer du bon état du matériel nécessaire à la pratique sportive,
- contrôler l'hygiène de vie et les temps de repos nécessaires à une bonne pratique sportive,
- s'assurer que les différentes réunions d'informations ont bien été faites au cours du 1^{er} trimestre (paris sportifs, métier de handballeur, diététique, dopage).

ANNEXE 2

À détailler :

- décharge de responsabilité
- autorisation d'opérer
- couverture en responsabilité du joueur
- couverture en responsabilité civile de la famille d'accueil

RÈGLEMENT RELATIF À L'AGRÈMENT DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS DE HANDBALL

Préambule

La FFHB a décidé de se doter des outils nécessaires à la pérennisation du statut international du handball français à travers la mise en place de centres de formation de clubs, afin d'offrir conjointement aux jeunes sportifs en formation :

- une formation sportive individuelle de haut niveau
- une formation scolaire, universitaire ou professionnelle indispensables à leur équilibre et à leur épanouissement.

Ce dispositif s'inscrit dans la suite logique des pôles Espoirs, qui concernent les jeunes joueurs âgés de 15 à 18 ans, de la filière d'accès au sport de haut niveau mise en place par la FFHB et validée par le ministre chargé des sports. A ce titre, les centres de formation agréés font partie intégrante de cette filière d'accès au sport de haut niveau désormais validée en tant que Parcours de l'Excellence Sportive (P.E.S)

Il revient aux clubs d'assurer la meilleure formation possible pour celles et ceux qui deviendront l'élite des joueurs français.

Il appartient à la fédération d'être la garante des intérêts du jeune sportif qui s'engage dans la voie d'accès au professionnalisme et de l'aguerrier au sport de haut niveau à travers des rencontres internationales.

Tout joueur qui intègre un centre de formation agréé a donc l'obligation d'être scolaire, universitaire ou impliqué dans un projet professionnel.

Les clubs doivent donc mettre en place, pour les joueurs des centres de formation de clubs professionnels agréés, les structures d'accompagnement scolaire et universitaire, ainsi que les dispositifs d'insertion professionnelle adaptés, conformément au cahier des charges des centres de formation de handball, ainsi que, le cas échéant, aux dispositions du code du travail.

Les clubs doivent se conformer aux dispositions du code de l'action sociale et des familles concernant l'accueil et la surveillance des mineurs.

1. Clubs autorisés à déposer un dossier de demande d'agrément

Seuls les groupements sportifs (association ou société) autorisés par la LNH à participer au championnat professionnel de première division masculine (D1M) et ceux autorisés par la FFHB à participer au championnat professionnel de la Ligue féminine de handball (D1F) peuvent déposer, pour leur centre de formation de handball, un dossier de demande d'agrément, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Dans le secteur féminin, compte tenu du dispositif réglementaire spécifique mis en place pour les clubs en Voie d'accession au professionnalisme (VAP), il est permis aux clubs de D2F disposant d'un statut VAP accordé par les commissions de contrôle et de gestion de déposer une demande d'agrément pour leur centre de formation en vue d'une instruction par la DTN fédérale. En tout état de cause, l'agrément ne pourra être délivré qu'une fois l'accession en LFH définitivement acquise.

L'agrément des centres de formation des clubs constitués, soit conjointement d'une association et d'une société sportive (notamment E.U.S.R.L., E.U.R.L., S.E.M.S.L., S.A.O.S., S.A.S.P., S.A.S. ou S.A.), soit uniquement d'une association sportive, est délivré par le ministre chargé des sports, sur proposition de la FFHB et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

Un groupement sportif titulaire d'un agrément pour son centre de formation (saison N) et dont l'équipe première est reléguée en 2ème division pourra conserver le bénéfice de cet agrément pendant une saison sportive supplémentaire (saison N+1), voire pour une seconde saison supplémentaire si la FFHB estime que le centre de formation remplit toujours les critères du cahier des charges.

Dans le secteur féminin, à titre de condition essentielle et déterminante, le club demandant à conserver le bénéfice de l'agrément devra obligatoirement être titulaire d'un statut de club VAP pour la saison considérée.

A défaut de retour en 1ère division à l'issue de la saison de maintien de l'agrément ou dès lors que sera constaté le non-respect d'une ou plusieurs exigences du Cahier des charges pour l'agrément, l'agrément ne sera pas renouvelé.

2. Structure juridique support du centre de formation

- Les centres de formation peuvent relever :
- soit de l'association sportive affiliée à la FFHB
 - soit de la société sportive créée par elle.

Dans la seconde hypothèse, les relations entre le centre de formation et l'association sportive affiliée sont définies dans la convention conclue entre ladite association et la société sportive, conformément L. 122-14 du code du sport, et approuvée par le préfet de département du siège de l'association.

3. Agrément des clubs pour leurs centres de formation

3.1. Principe de l'agrément

L'article L. 211-4 du code du sport prévoit que les centres de formation relevant d'une association ou d'une société sportive sont agréés par le ministre chargé des sports, sur proposition de la fédération délégataire compétente, et après avis de la commission nationale du sport de haut niveau.

L'agrément est délivré en application de l'article L. 211-4 du code du sport, et du cahier des charges des centres de formation de handball élaboré par la Direction Technique Nationale, approuvé par le bureau directeur de la FFHB et validé par le Ministre chargé des Sports.

L'instruction du ministère des sports du 5 avril 2002 précise que les demandes d'agrément transmises par les fédérations sont également adressées aux directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) concernées pour étude et avis.

3.2. Procédure d'agrément

Dépôt de la demande

Les dossiers de demande d'agrément devront être déposés pour le 31 décembre de chaque année, pour une instruction au cours du premier trimestre de l'année suivante et une transmission au ministre chargé des sports avant la fin de la saison en cours, sous réserve du respect des conditions de forme et de fond. Pour toute demande présentée au-delà du 31 décembre, la FFHB ne sera pas en mesure de garantir une transmission du dossier d'agrément au ministre chargé des sports avant la fin de la saison sportive concernée.

Le club doit joindre à sa demande d'agrément un dossier complet attestant qu'il répond aux exigences du cahier des charges des centres de formation de handball.

Instruction du dossier

L'instruction du dossier est effectuée, au stade de la FFHB, par le(s) représentant(s) de la DTN désigné(s) par le Directeur Technique National.

Pour les clubs de LNH, un ou plusieurs membres de la commission mixte FFHB-LNH chargée de l'instruction des demandes d'agrément est invité à participer à la visite du club effectuée par la DTN dans le cadre de l'instruction des demandes.

L'avis de la Commission Nationale de Contrôle et de Gestion (CNCG) s'agissant des clubs féminins et celui de la Commission Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (CNACG) s'agissant des clubs masculins, est recueilli par la DTN préalablement à la transmission, par la FFHB, de la demande d'agrément au ministre chargé des sports.

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande, les représentants de la DTN et, le cas échéant, de la commission mixte FFHB-LNH effectueront une visite sur sites et rencontreront l'encadrement sportif, médical et administratif du centre. Cette visite pourra être organisée en commun avec des représentants de la DRJSCS concernée.

La DTN est également habilitée à solliciter du club la communication de tout document qu'elle estime utile à l'instruction du dossier au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur.

Proposition d'agrément au Ministre chargé des Sports

A l'issue de l'instruction des dossiers, le Directeur technique national et le Président de la FFHB transmettent, pour le compte de la FFHB, au Ministre chargé des sports la demande d'agrément de chaque groupement sportif concerné.

La proposition formulée par la FFHB au Ministre chargé des sports comporte :

- le dossier de demande d'agrément présenté par le club concerné, comprenant l'ensemble des pièces exigées par le cahier des charges,
- l'avis motivé du DTN.

Les clubs concernés sont informés de l'avis motivé du DTN. Cet avis ne constitue pas une décision faisant grief susceptible de recours et ne saurait en aucune façon lier le Ministre chargé des Sports dans le cadre de la délivrance de l'agrément.

Conformément à l'article R. 211-87 du code du sport, l'agrément ministériel d'un centre de formation de club professionnel est délivré pour une période de 4 ans, par arrêté du ministre chargé des sports publié au

Journal officiel de la République française. La décision du ministre chargé des sports est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Lorsque l'agrément est renouvelé à un club dont l'équipe 1^{re} est reléguée ou rétrogradée en D2, alors ledit renouvellement ne peut viser qu'une seule saison sportive, éventuellement renouvelable une 2^e saison supplémentaire si l'équipe se maintient en D2 et après instruction favorable de la DTN.

4. Évaluation qualitative des centres de formation

Les centres de formation de clubs professionnels agréés par le Ministre chargé des Sports sont soumis à une évaluation annuelle de la part de la FFHB (le cas échéant, pour les clubs de LNH, en lien avec la commission mixte FFHB/LNH) quant à la qualité des infrastructures mises à la disposition des sportifs, la qualité de la formation générale et sportive dispensée et l'efficacité sportive de la structure et, d'une manière générale, de contrôle du respect des exigences du cahier des charges.

En outre, ces centres seront également régulièrement contrôlés par les DRJSCS.

Lors des visites le club doit être en mesure de présenter tout document utile à la vérification de la bonne marche du centre de formation au regard du cahier des charges et de la réglementation en vigueur, notamment le budget prévisionnel de la saison en cours et le budget réalisé de la dernière saison passée.

Les représentants de la FFHB et de la commission mixte FFHB/LNH peuvent également solliciter la mise en place d'un moment d'échange avec les stagiaires du centre.

5. Renouvellement et retrait de l'agrément

5.1. Renouvellement

Conformément à l'article R. 211-89 du code du sport, le renouvellement de l'agrément ministériel est accordé dans les mêmes conditions que celles prévues pour son obtention.

5.2. Retrait de l'agrément

Conformément à l'article R. 211-88 du code du sport, l'agrément ministériel est retiré lorsque son bénéficiaire cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'obtenir. Il peut également être retiré pour tout motif grave et notamment tout fait contraire à la moralité publique.

La décision de retrait d'agrément est prise par le Ministre chargé des Sports après avis de la DTN de la FFHB et de la Commission nationale du sport de haut niveau et après que le titulaire de l'agrément a été mis à même de présenter des observations sur les faits qui lui sont reprochés. Cette décision est susceptible de recours devant le juge administratif, dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté du Ministre chargé des Sports.

La FFHB peut proposer au Ministère chargé des sports le retrait de l'agrément, dans l'hypothèse où le club aurait conservé le bénéfice de son agrément lors de sa relégation en Division 2 et/ou qu'il ne répondrait pas aux conditions fixées au point 1 du présent Règlement.

Dans cette hypothèse, préalablement à la transmission d'une demande de retrait d'agrément au ministre chargé des sports, le DTN de la FFHB notifie au club concerné qu'une procédure de retrait d'agrément est engagée et invite le club à produire toute observation.

6. Lien entre le joueur et l'association ou la société gérant le centre de formation agréé

6.1. Convention de formation

Conformément à l'article L. 211-4 du code du sport, tout joueur qui entre en centre de formation agréé est tenu de signer une convention de formation avec l'association ou la société sportive dont relève le centre, convention dont les stipulations types sont définies par les articles R. 211-93 à R. 211-100 du code du sport. L'accès à une formation dispensée par un centre mentionné au premier alinéa est subordonné à la conclusion d'une convention entre le bénéficiaire de la formation ou son représentant légal et l'association ou la société.

A cet effet, la convention type élaborée par la FFHB a été approuvée par arrêté du Ministre chargé des Sports.

La signature de la convention est obligatoirement antérieure à tout début de formation sportive. S'agissant de la formation scolaire ou professionnelle, celle-ci doit être définie au plus tard par avenant le 30 septembre de la 1^{ère} saison d'exécution de la convention.

La convention conclue entre le joueur, et son représentant légal s'il est mineur, et l'association ou la société est établie en trois exemplaires originaux, dont un exemplaire original pour chaque signataire et un exemplaire original envoyé à la DTN de la FFHB pour homologation.

Pour un même joueur, une convention de formation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, dans la limite de quatre saisons sportives maximum au total.

L'homologation d'une convention de formation est accordée par la FFHB pour chaque saison sportive, dès lors que la convention est conforme à la convention type et valablement renseignée.

6.2. Rémunération

Si le bénéficiaire de la formation perçoit de l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de cette rémunération doivent être précisées dans le contrat de travail y afférent (contrat stagiaire), distinct de la convention de formation visée à l'article 6.1 ci-dessus et conclu avec l'association ou la société sportive.

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB, de la LNH, ainsi que les dispositions de l'article 12.9 de la Convention collective nationale du sport et le cas échéant des accords sectoriels en vigueur en LNH ou LFH.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, les contrats stagiaires devront être transmis à la commission juridique de la LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Pour les joueuses des clubs admis en LFH, les contrats stagiaires devront être transmis à la CNCG de la FFHB pour validation au regard de la masse salariale autorisée.

6.3. Sélection en équipe nationale

Tout joueur inscrit dans un centre de formation de club professionnel agréé est susceptible de participer à des stages et/ou des compétitions des équipes nationales. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHB, par la convention conclue entre la FFHB et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L. 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

7. Dispositions transitoires

Conformément à la décision du Bureau directeur de la FFHB du 10 mai 2013, les dispositions modifiées du présent Règlement prennent effet à compter de leur publication au bulletin officiel Handinfos.

Particulièrement, les clubs relégués en D2 à l'issue de la saison 2011-2012 et ayant conservé en 2012-2013 l'agrément pour leur centre de formation, bénéficient immédiatement des dispositions prévues par le point 1 du présent Règlement.

STATUT DU JOUEUR DE HANDBALL EN FORMATION

Note : sauf stipulation spécifique, le terme "joueur" est employé à titre générique et désigne aussi bien les joueurs que les joueuses

Article 1 — Définition

Est appelé « joueur en formation » tout joueur ayant conclu une convention de formation, dûment homologuée par la FFHB, avec une société ou une association sportive qui possède un centre de formation de club professionnel agréé par le Ministre chargé des Sports.

Peuvent conclure une convention de formation :

- tout joueur âgé de 18 ans au moins au cours de l'année civile de son entrée en centre de formation et n'atteignant pas 23 ans au cours de l'année civile de sa sortie de formation,

- par dérogation, 2 joueurs ou 3 joueuses parmi l'effectif total du centre, âgé(e)s de moins de 18 ans, sous réserve de l'accord exprès et préalable de la DTN. Les dérogations, qui doivent être demandées au plus tard le 15 mai, ne seront accordées par la DTN que si elles correspondent à une situation nécessitant la nouvelle affectation de l'athlète dans l'intérêt de son accession au plus haut niveau.

Le statut de « joueur en formation » est accordé à la date d'homologation par la FFHB de la convention de formation liant le joueur (et son représentant légal s'il est mineur) à la société ou à l'association. L'homologation et par conséquent le statut de "joueur en formation" sont accordés pour chaque saison sportive.

Le statut se perd dès lors que le joueur ne suit pas simultanément une formation sportive et une formation scolaire, universitaire, diplômante, qualifiante ou professionnelle.

Pour un même joueur, une convention de formation ne peut être renouvelée qu'une seule fois, dans la limite de quatre saisons sportives maximum au total.

Article 2 — La licence

Pendant la durée de la convention et sous réserve que celle-ci soit homologuée par la FFHB, le « joueur en formation » est tenu de signer une licence en faveur de l'association affiliée à la FFHB, du groupement sportif dont relève le centre de formation de club professionnel agréé, sauf, le cas échéant, dans le cas du prêt d'un joueur en formation intervenu conformément aux dispositions de l'article 7 du présent Statut.

La licence délivrée par la FFHB est une licence de type A.

Le joueur reste soumis aux dispositions réglementaires générales de la FFHB pour ce qui concerne les formalités à respecter pour l'attribution d'une licence sportive (renouvellement ou mutation ou transfert international).

Article 3 — Modalités de formation

Les modalités de formation sportive et scolaire, universitaire, professionnelle, diplômante ou qualifiante, ainsi que les conditions d'encadrement sont définies dans la convention de formation conclue par chaque joueur en centre de formation, conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des sports, notamment en ce qui concerne :

- la nature et la quantité d'entraînement hebdomadaire
- les conditions de récupération et de repos annuel.
- la nature de la formation générale.
- les conditions du suivi médical
- les conditions de logement, de restauration et de transports
- l'encadrement sportif, administratif et médical.

Article 4 — Sélections nationales

Tout « joueur en formation » est susceptible de participer à un stage et/ou une compétition de l'équipe nationale de sa catégorie d'âge. La mise à disposition auprès de la fédération est régie par les articles 115 et 116 des règlements généraux de la FFHB, par la convention conclue entre la FFHB et la LNH ainsi que par les règlements de l'EHF et de l'IHF et, le cas échéant s'il dispose d'un contrat stagiaire, par les dispositions des articles L 785-2 du code du travail et 12.12 de la Convention collective nationale du sport.

Article 5 — Liaison avec le suivi fédéral pour les internationaux

Si le joueur en formation est inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou celle des sportifs Espoirs, arrêtée par le ministre chargé des sports, une harmonisation devra être recherchée compte tenu du suivi médical spécifique obligatoire attaché à ces qualités.

A cet effet, les joueurs internationaux autorisent l'échange de renseignements médicaux les concernant entre le médecin référent du centre de formation et le médecin national du suivi.

Article 6 — Autorisation de jouer

Les règles de qualification des « joueurs en formation » sont les règles de droit commun définies dans les règlements généraux de la FFHB et, le cas échéant, de la LNH ou de la LFH.

Les règles définies aux articles 95.1 des règlements généraux et 5 du règlement général des compétitions nationales s'appliquent aux joueurs en formation.

Cinq « joueurs en formation » sont autorisés à jouer dans le même week-end de compétition (du mercredi au dimanche) avec l'équipe première et avec l'équipe réserve de leur club, sauf si les deux équipes se déplacent en matchs à l'extérieur. En cas de doublement, un repos d'un minimum de 36 heures doit être accordé aux joueurs concernés après le second match et avant la reprise de l'entraînement suivant, sans préjudice des dispositions de la CCNS relatives au repos hebdomadaire obligatoire et, le cas échéant, de l'accord collectif de D1M.

S'agissant des joueurs mineurs pour lesquels une dérogation a été demandée, la DTN pourra accompagner son accord d'une interdiction de doubler dans le même week-end de compétition (du mercredi au dimanche).

En tout état de cause, pour les joueurs mineurs, l'autorisation de doubler au cours d'un même WE de compétition doit faire l'objet d'une décision expresse de la DTN.

Article 7 — Dispositions particulières

7.1 Contrat stagiaire

Si le « joueur en formation » perçoit une rémunération en contrepartie de son activité de joueur de handball, les conditions de celle-ci sont précisées dans un contrat de travail de joueur stagiaire conclu par lui avec l'association ou la société sportive dont relève le centre de formation.

Ainsi, un « joueur en formation », par ailleurs rémunéré, devra bénéficier concomitamment d'une convention de formation et d'un contrat de joueur stagiaire. Seuls les joueurs sous convention de formation pourront conclure un contrat stagiaire.

Le contrat stagiaire doit permettre au joueur en formation de suivre une réelle formation scolaire ou universitaire ou professionnelle. Ce contrat est distinct du contrat de joueur professionnel et ne modifie pas le statut du « joueur en formation ».

Ce contrat devra respecter les règlements de la FFHB et les dispositions de l'article 12.9 de la convention collective nationale du sport, et notamment être conclu pour un quart-temps minimum (correspondant à 358 € brut mensuel au 01/01/2013), ainsi que l'accord collectif de D1M pour les joueurs liés à un club de LNH.

Pour les clubs de D1F, membres de la FFHB, il devra être transmis à la FFHB dans les 8 jours suivant sa conclusion, pour enregistrement et transmission à la CNCG.

Pour les joueurs des clubs membres de LNH, le contrat stagiaire devra être transmis, dans les 8 jours à compter de sa signature, à la commission juridique de LNH pour homologation. Tout contrat stagiaire, pour être homologué, devra être conforme au contrat type établi par la LNH.

Le terme initial du contrat stagiaire doit correspondre à celui de la convention de formation conclue concomitamment par le joueur.

La durée maximum du contrat stagiaire est de 4 saisons sportives.

Outre les conditions de rupture anticipée légales fixées par l'article L 1243-1 du code du travail, et dans l'hypothèse où la convention de formation serait résiliée avant son terme normal :

- soit du fait de la perte, du non-renouvellement ou du retrait de l'agrément du centre de formation du club,
- soit du fait d'un manquement du club aux obligations de la convention de formation,

le contrat stagiaire devient sans objet, en conséquence le Joueur en formation pourra le rompre unilatéralement de manière anticipée.

Quels que soient l'hypothèse ou le motif de la résiliation d'un contrat stagiaire, le club doit en informer la FFHB et/ou la LNH dans les 5 jours suivant la résiliation.

Tout litige né de l'exécution du contrat stagiaire pourra faire l'objet d'une demande de médiation auprès de la FFHB ou, lorsque le joueur est issu d'un club membre de la LNH, d'une commission mixte FFHB-LNH. Ces médiations s'effectuent sans préjudice de la saisine des tribunaux compétents.

Pendant l'exécution de la présente convention, la conclusion d'un contrat de joueur professionnel avec le club formateur entraîne automatiquement la résiliation de la convention de formation et du contrat stagiaire.

7.2 Transfert international

Le joueur en formation sera déclaré comme joueur sous contrat à l'EHF et l'IHF, sera soumis aux procédures de droit commun et devra obtenir l'autorisation de la FFHB pour un transfert international.

Outre les indemnités de formation qui pourraient être générées par la convention de formation et la proposition d'un premier contrat de joueur professionnel, le transfert international d'un joueur sous conven-

tion de formation et/ou contrat stagiaire sera soumise à la règle des droits de formation de l'EHF qui permet au club quitté, et le cas échéant à la FFHB (pour un joueur international), de réclamer des indemnités au club recevant.

Pour 2012-2013, ces indemnités se répartissent comme suit :

— pour le club quitté : 2 880 € (ou 3 500 CHF) par saison effectivement passée sous convention de formation et/ou contrat stagiaire avec le club formateur,

— pour la FFHB : 660 € (ou 800 CHF) par saison lorsque le joueur a été international de sa catégorie d'âge.

Le non paiement et/ou tout litige relatif aux indemnités de formation FFHB et/ou EHF ne bloquent pas nécessairement la délivrance du Certificat international de transfert (CIT), mais peuvent entraîner l'application de sanctions fixées par les règlements internationaux (amende maximum de 16 470 € ou 20 000 CHF).

7.3 Prêt de joueur en formation

Sous réserve de l'accord préalable expresse du DTN, un joueur en formation de 20 ou 21 ans peut être prêté, pour l'ensemble de la saison, à un club de 2^e Division (dans le secteur féminin, exclusivement vers un club disposant du statut VAP pour la saison considérée) ou un autre club de 1^{re} Division pour jouer principalement avec l'équipe première. Ce prêt ne peut avoir lieu qu'une fois par joueur et pour la durée maximale complète de la saison sportive, durée non renouvelable.

Un même club pourra être autorisé à prêter au maximum 2 joueurs de son effectif de centre de formation par saison sportive.

Pour obtenir le droit de prêter un joueur en formation les clubs concernés et le joueur devront déposer un dossier, comprenant notamment la production d'une convention tripartite (club prêteur – joueur – club emprunteur), établie sur la base de la convention type de formation et attestant de :

- la continuité du suivi scolaire et médical par le club prêteur,
- la prise en charge des frais d'hébergement restauration et d'études par le club prêteur,
- l'intérêt pour le joueur de ce changement dans son cursus de formation sportive,
- l'accord conclu entre les clubs pour la saison de prêt

En outre, cette convention devra préciser les obligations de chacune des 3 parties à l'issue de la saison de prêt concernée, notamment en matière de proposition du 1^{er} contrat de joueur professionnel et de versement des éventuelles indemnités de formation. A cet égard, une clé de répartition entre les deux clubs pourra être prévue.

En tout état de cause, au vu de ce dossier, le DTN est seul en droit d'accorder ou de refuser le prêt d'un joueur en formation et d'homologuer la convention tripartite après avis du groupe de pilotage.

Article 8 — Résiliation de la convention de formation

Conformément à la convention type de handball approuvée par arrêté du ministre chargé des sports, la convention de formation peut être résiliée :

— par le joueur ou le club, dans les conditions prévues à l'article 10 de la convention type,

— par accord des parties ou pour manquement de l'une d'elles à ses obligations, dans les conditions prévues à l'article 11 de la convention type.

Article 9 — Conclusion du premier contrat de joueur professionnel

Dans les conditions fixées par l'article 12 de la convention de formation type de handball, le « joueur en formation » qui entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de handball est tenu de signer son premier contrat de travail avec le groupement sportif gérant le centre de formation agréé. Ce contrat de travail ne pourra excéder 3 années et devra respecter les dispositions légales et conventionnelles applicables. La proposition de contrat professionnel devra être formulée par le club par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard 30 avril de la dernière saison d'exécution de la convention de formation. Une copie de la proposition devra obligatoirement être adressée à la FFHB.

Dans le cas où le joueur refuserait de conclure le contrat de travail qui lui serait régulièrement proposé et s'il signe un autre contrat de travail ou une autre convention de formation avec un autre club, il serait redevable des indemnités de formation mentionnés à l'article 11 du présent Statut.

Article 10 — Absence de proposition d'un contrat de joueur professionnel

En application de l'article 13 de la convention de formation type de handball, si le groupement sportif dont relève le centre de formation ne propose pas, dans les conditions règlementaires, de contrat de travail de joueur de handball professionnel au « joueur en formation », le club ne pourra revendiquer aucune indemnité française de formation au titre de la convention homologuée par la FFHB, dans le cadre d'une mutation dans un autre club français ou d'un transfert international vers un club étranger. Dans ce dernier cas (transfert international), les indemnités de formation EHF ou IHF restent en revanche systématiquement dues au club formateur français et/ou à la FFHB.

Article 11 — Valorisation de la formation

11.1 Principe

Conformément à l'article 14 de la convention de formation type, les sommes dues, le cas échéant, au titre de la valorisation de la formation sont fixées annuellement par la FFHB dans le statut du joueur en formation et calculées sur la base :

- d'une part fixe forfaitaire,
- d'une part variable.

Les règles de calcul sont définies chaque année et publiées en annexe 1.

11.2 Modalités de mise en œuvre

Les indemnités doivent être réclamées par le club quitté au moyen de la fiche fournie par la Commission Nationale des Statuts et de la Réglementation « Division Qualification ».

Le club quitté doit faire valoir ses droits au plus tard dans les 2 mois suivant la réception de l'avis de démission du joueur. Les sommes dues et revendiquées au-delà de ce délai ne pourront plus bloquer la mutation du joueur.

Un accord écrit entre le club quitté et le joueur, ainsi que le cas échéant le club d'accueil, devra être transmis à la FFHB et préciser le montant des sommes dues au titre de la valorisation de la formation et l'échéancier de paiement convenu entre les parties.

Le renouvellement de licence du joueur, sa mutation et sa qualification pour la saison suivante ne seront accordés que sur production à la FFHB de l'accord écrit précité.

Sauf accord spécifique intervenu suite à un prêt relevant du dispositif de l'article 7.3 ci-dessus, la totalité des indemnités de formation convenues entre les parties revient au club formateur qui est tenu d'informer la FFHB de leur versement.

Article 12 – Cas non prévus

Les cas non prévus par le présent Statut sont de la compétence du Directeur technique national.

Article 13 – Dispositions transitoires

Conformément à la décision du Bureau directeur de la FFHB du 10 mai 2013, les dispositions modifiées du présent cahier des charges prennent effet à compter du 1^{er} juillet 2013.

ANNEXE 1

Calcul des indemnités de formation

Pour les conventions de formation homologuées entre les saisons 2002-2003 et 2012-2013 incluses, la part fixe forfaitaire est fixée à 7 622 € par saison sportive commencée sous convention de formation.

Pour les conventions de formation homologuées à compter de la saison 2013-2014, la part fixe forfaitaire est fixée à 12 000 € (douze mille euros) par saison sportive commencée sous convention de formation homologuée par la FFHB.